

Mise en ligne le 13.02.2026



Réf dossier : 11568
N° ordre de passage : 43
N° annuel : C2026_0131

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 9 FÉVRIER 2026**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme - Modification n° 10 portant sur des évolutions d'échelle locale et métropolitaine - Décision de réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 13 février 2020, a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Le 6 octobre 2025, le Président a prescrit, par arrêté n° PPAC 25-580, la modification n° 10 du PLU portant sur des évolutions d'échelles locale et métropolitaine.

Objet du projet de modification n° 10 du PLU

D'une part, le projet de modification n° 10 du PLU répond à des demandes d'échelle locale sur 11 communes, ayant notamment pour objet :

- La réduction de la consommation foncière : conformément à l'objectif de réduction de la consommation foncière inscrit au PADD doublé d'un enjeu de préservation de la ressource en eau, une commune a revu son projet de développement pour des projets plus sobres en foncier. Ainsi, un site urbain non bâti est reclassé en faveur de la protection des milieux naturels. La commune concernée par cette évolution est Darnétal.
- Les changements de zonage au sein de la zone urbaine : des évolutions du zonage, au sein de zones urbaines mixtes à vocation d'habitat ou à vocation économique, s'avèrent nécessaires pour adapter le zonage de certains secteurs aux usages et à la morphologie urbaine existante et pour permettre l'évolution, la réhabilitation du bâti existant et la réalisation de projets. Les communes concernées par ces évolutions sont Bois-Guillaume, Boos, Le Trait, Malaunay, Oissel-sur-Seine, Rouen, Saint-Aubin-Celloville et Yainville.
- L'évolution des règles graphiques de morphologie urbaine : des adaptations des règles graphiques de hauteur maximale et d'implantation sont mises en œuvre dans des zones urbaines d'habitat ou des zones urbaines de renouvellement de projet, pour permettre la réalisation de projets communaux adaptés à la morphologie urbaine existante. Les communes concernées par ces évolutions sont Oissel-sur-Seine et Rouen.
- L'évolution de certains emplacements réservés (une modification et deux suppressions). Les communes concernées par ces évolutions sont Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen et Malaunay.
- L'adaptation d'OAP sectorielles et d'OAP grands projets : deux OAP sectorielles sont modifiées :
 - « Route du Bois Ricard » à Malaunay (OAP n° 402B)

« Route de Duclair » à Saint-Paër (OAP n° 631A)
ainsi que l'OAP grands projets « Saint-Sever Nouvelle Gare » à Rouen.

D'autre part, le projet de modification n° 10 du PLU prévoit des évolutions concernant l'ensemble du territoire métropolitain, à savoir :

- L'ajustement de certaines dispositions du règlement écrit pour corriger une erreur rédactionnelle relative à l'emprise au sol définie en zones UBB1 et UCO et pour encadrer les nouvelles constructions relevant de la sous-destination « hébergement » en zone urbaine et de renouvellement à vocation habitat.

- L'actualisation du recensement des indices de cavités souterraines pour la commune de Saint-Aubin-Celloville et la prise en compte d'évolutions ponctuelles relatives au périmètre de risque autour des cavités souterraines, à reporter sur la planche 3 du règlement graphique du PLU. Les communes concernées sont Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Épinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Gouy, Hénouville, Houpeville, Isneauville, La Londe, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Maromme, Montmain Mont-Saint-Aignan, Petit-Couronne, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër et Ymare.

Le projet de modification n° 10 du PLU impacte les pièces du PLU suivantes :

1. Rapport de présentation : tome 4 « Justification des choix »
3. Orientations d'aménagement et de programmation : tome 2 « OAP sectorielles » et tome 3 « OAP grands projets »
- 4.1 Règlement écrit
- 4.2 Règlement graphique

Examen au cas par cas ad hoc de la modification n° 10 du PLU

Ce projet de modification du PLU, tel que décrit précédemment, est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

- La procédure d'examen au cas par cas ad hoc

Ces dispositions précisent que, pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la procédure de modification, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences du projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

- L'examen au cas par cas ad hoc de la modification n° 10 du PLU visant à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine

Conformément à ces dispositions, la Métropole a procédé à l'analyse des incidences de la modification n° 10 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification. La Métropole a saisi la Mission Régionale d'Autorité

environnementale de Normandie (MRAe) le 14 novembre 2025 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Métropole, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n° MRAe 2025-7423 rendu le 8 janvier 2026, la MRAe infirme l'analyse de la Métropole et estime que ledit projet de modification n° 10 du PLU nécessite d'être soumis à une évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

« Considérant toutefois que le reclassement en zone UXM-e de plus de 150 hectares de parcelles sur les communes de Boos, de Saint-Aubin-Celloville, du Trait et de Yainville ouvre la possibilité d'installation de parcs photovoltaïques sur des secteurs à même de présenter des vulnérabilités environnementales telles que des zones humides avérées ;

Considérant que les modifications apportées à l'OAP portant sur le quartier de la gare Saint-Sever à Rouen apparaissent substantielles ; que ces modifications consistent à ajuster les schémas de principe et les orientations écrites de l'OAP notamment sur la desserte et l'organisation viaire du secteur de l'OAP (réaménagement de l'avenue du Grand Cours et des accès et dessertes de la future gare prenant en compte le tracé de la ligne 5 du tramway) et sur l'aménagement du secteur Cœur Saint-Sever ;

Considérant que le reclassement en zone UXI et UXI-ir d'un site d'environ 43 hectares, classé en zone UXM et UXM-ir, sur la commune d'Oissel-sur-Seine permet de faire évoluer la vocation industrielle actuelle du site vers l'implantation d'activités générant des risques technologiques importants (Seveso seuil haut) et selon des règles portant la hauteur maximale à 35 mètres ; que les incidences de cette évolution de zonage notamment sur la santé humaine et le paysage nécessitent d'être évaluées. »

L'avis de la MRAe conclut ainsi que « au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 10 du PLU de la Métropole Rouen Normandie (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Au regard de cet exposé, il est donc proposé au Conseil métropolitain d'acter la décision de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n° 10 du PLU.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-33 à R 104-37,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté du Président n° PPAC 25-580 du 6 octobre 2025 prescrivant l'engagement de la modification n° 10 du PLU,

Vu l'avis conforme exprès n° MRAe 2025-7423 du 8 janvier 2026 soumettant le projet de modification n° 10 du PLU à une évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la Métropole Rouen Normandie, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n° 10 du PLU, la Métropole a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- que l'autorité environnementale infirme l'analyse de la Métropole par son avis conforme et impose de soumettre le projet de modification n° 10 du PLU à une évaluation environnementale,
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale doit être prise par le Conseil métropolitain, en tant qu'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Il est procédé au vote à 19h33.

Décide à l'unanimité :

- qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n° 10 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 9 FÉVRIER 2026 À 18H00

Sur convocation des 30 janvier et 3 février 2026

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare) jusqu'à 18h58, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme BOURGAIS (Saint-Martin-de-Boscherville), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen) à partir de 18h28, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEGRAVE (Hautot-sur-Seine), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) à partir de 18h24, Mme DIALLO (Grand-Quevilly) à partir de 18h14, Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly) à partir de 18h14, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 19h26, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours), M. GRENIER (Le Houlme), M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 19h26, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESCONNEX (Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. De MONTCHALIN (Rouen) à partir de 18h40, M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAISET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville) à partir de 18h18, M. PETIT (Quevillon), M. RAOULT (Grand-Couronne) à partir de 18h40, Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville) à partir de 18h42, M. ROYER (Hénouville), M. SORET (Rouen), Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair),

M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen),
M. VION (Mont-Saint-Aignan).

M. CARTIER supplée M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye)
Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à Mme PANE, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à M. SORET, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. DELALANDRE Julien (Jumièges) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. MERABET, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. ROUSSEAU à partir de 18h42, Mme DUTARTE (Rouen) pouvoir à M. NAIZET, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à Mme BONA jusqu'à 18h58, Mme LESAGE (Grand-Couronne) pouvoir à M. RAOULT à partir de 18h40, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMANN, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DE CINTRE, M. MARCHE (Cléon) pouvoir à M. BARON, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEC, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. BARRE, M. OBIN (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme GOUJON, M. PONTY (Berville-sur-Seine) pouvoir à M. AMICE, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier) pouvoir à M. ANQUETIN, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme BOTTE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme MABILLE, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY, M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) pouvoir à M. BONNATERRE, M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. LARCHEVEQUE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare) à partir de 18h58
Mme BOURGET (Houpeville)
Mme CARON Marine (Rouen) jusqu'à 18h28
M. COUPARD LA DROITTE (Rouen)
M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) jusqu'à 18h24
Mme DIALLO (Grand-Quevilly) jusqu'à 18h14
M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) début de la représentation à 18h42
Mme FERON (Grand-Quevilly) jusqu'à 18h14
M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) à partir de 19h26
M. GOUVERNEUR (Fontaine-sous-Préaux)
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 19h26
M. HUE (Quévreville-la-Poterie) fin de la représentation à 18h58
M. JAOUEN (La Londe)
Mme LESAGE (Grand-Couronne) début de la représentation à 18h40

Mme MANSOURI (Rouen)
M. De MONTCHALIN (Rouen) jusqu'à 18h40
M. PELTIER (Isneauville) jusqu'à 18h18
M. PEREZ (Bois-Guillaume)
M. RAOULT (Grand-Couronne) jusqu'à 18h40
Mme ROSSIGNOL (Montmain)
M. ROUSSEAU (Bardouville) jusqu'à 18h42
M. SOW (Rouen)
M. SPRIMONT (Rouen)

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 076-200023414-20260211-C2026_0131-DE

S²LOW



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
de la modification n° 10 du PLU
de la métropole Rouen Normandie (76)**

N° MRAe 2025-7423

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2026, en présence de
Nicolas Blondel, Laurent Bouvier, Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur, Françoise
Lavarde, Olivier Maquaire, Christophe Minier, Louis Moreau de Saint-Martin.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025, du 17 juin 2025 et du 28 novembre 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

Vu l'avis n°2024-5442 de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet urbain « Saint-Sever-nouvelle-Gare » à Rouen, rendu par la MRAe le 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis rendu par la MRAe sur le PLU de la métropole le 20 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-7423 relative à la modification n° 10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole Rouen Normandie (76), reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 14 novembre 2025 ;

Considérant que la modification n° 10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole Rouen Normandie consiste à mettre en œuvre des évolutions d'échelle métropolitaines ainsi que des évolutions d'échelle locale, qui concernent onze communes de la métropole Rouen Normandie, pour permettre la réalisation de projets communaux ;

Considérant que les évolutions prévues par la modification n° 10 du PLU de la métropole Rouen Normandie à l'échelle métropolitaine consistent plus précisément à :

- mettre à jour la cartographie des risques liés à la présence de cavités souterraines, notamment suite au recensement des indices de cavités souterraines pour la commune de Saint-Aubin-Celloville et afin de prendre en compte les évolutions ponctuelles de cavités souterraines ou de leur connaissance, à reporter sur la planche 3 du règlement graphique du PLU ;
- ajuster des dispositions du règlement écrit afin de corriger une erreur rédactionnelle relative à l'emprise au sol en zones UBB1 et UCO ;
- préciser l'application d'une règle relative à la sous-destination « hébergement » afin de favoriser les logements collectifs ayant une vocation sociale ;

Considérant que les évolutions prévues par la modification n° 10 du PLU de la métropole Rouen Normandie à l'échelle locale consistent plus précisément à :

- modifier des zonages au sein de la zone urbaine sur les communes de Bois-Guillaume, Boos, Le Trait, Malaunay, Oissel-sur-Seine, Rouen, Saint-Aubin-Celloville et Yainville, pour une superficie totale de 289 ha, notamment pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, l'extension de certains établissements d'activité ou équipements et l'évolution de sites industriels ;
- apporter des évolutions des règles graphiques de morphologie urbaine, de hauteur maximale et d'implantation sur les communes d'Oissel-sur-Seine et de Rouen pour favoriser l'adaptation des projets à la morphologie urbaine existante ;
- apporter des évolutions des emplacements réservés avec la modification de l'emplacement réservé sur la commune de Malaunay et la suppression de deux emplacements réservés sur les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen et de Malaunay, pour une superficie totale de 2,3 ha ;
- apporter des ajustements d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (OAP « *Route du Bois Ricard* » à Malaunay et « *Route de Duclair* » à Saint-Paër) et de l'OAP « grand projet » « *Saint-Sever-nouvelle-Gare* » à Rouen ;
- réduire la consommation foncière sur la commune de Darnétal, en reclassant un site urbain de 2,4 ha en zone naturelle (NO) ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification n° 10 du PLU sont situés dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine Normandie, et en dehors :

- de tout site classé Natura 2000 ;
- de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- de tout espace naturel sensible ;
- de tout espace concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- du périmètre de protection de tout site inscrit ou classé au titre des monuments historiques, ou au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que le reclassement en zone UXM-e de plus de 150 ha de parcelles sur les communes de Boos, de Saint-Aubin-Celloville, du Trait et de Yainville ouvre la possibilité d'installation de parcs photovoltaïques sur des secteurs à même de présenter des vulnérabilités environnementales telles que des zones humides avérées ;

Considérant que les modifications apportées à l'OAP portant sur le quartier de la gare Saint-Sever à Rouen apparaissent substantielles ; que ces modifications consistent à ajuster les schémas de principe et les orientations écrites de l'OAP notamment sur la desserte et l'organisation viaire du secteur de l'OAP (réaménagement de l'avenue du Grand Cours et des accès et dessertes de la future gare prenant en compte le tracé de la ligne 5 du tramway) et sur l'aménagement du secteur Cœur Saint-Sever ;

Considérant que le reclassement en zone UX1 et UX1-ir d'un site d'environ 45 ha, classé en zone UX1 et UXM-ir, sur la commune d'Oissel-sur-Seine permet de faire évoluer la vocation industrielle actuelle du site vers l'implantation d'activités générant des risques technologiques importants (Seveso seuil haut) et selon des règles portant la hauteur maximale à 35 mètres ; que les incidences de cette évolution de zonage notamment sur la santé humaine et le paysage nécessitent d'être évaluées ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 10 du PLU de la Métropole Rouen Normandie (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il est en conséquence nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la métropole Rouen Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n°10 du PLU de la métropole Rouen Normandie (76) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Son président,

Signé

Guillaume CHOISY